



Note aux distillateurs relative à la mise en place par **FranceAgriMer** d'une aide pour l'élimination des sous-produits de la vinification (résidus constitués des marcs et lies) par distillation en application des règlements UE n° 2021/2115 et 1308/2013 pour la réalisation de la collecte et la transformation des marcs et des lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie

Date : 07/07/2026

MAJ : 21/07/2026

Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux opérations de valorisation des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vins) par la distillation.

En application du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;

du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;

du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

du décret 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification modifié par le décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 ;

de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié par l'arrêté du 10 janvier 2018 ;

de la décision INTV-GPASV-2019 – 10 du 29 avril 2019 modifiée ;

de la décision INTV_GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 ;

la présente note aux distillateurs vise à la mise en place d'une aide pour la réalisation de la collecte et de la transformation des marcs et lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente note aux distillateurs, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification, ou avec les services territoriaux de FranceAgriMer.

PLAN de diffusion

Pour exécution : **FranceAgriMer**
Unité « Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification – Direction des Interventions_Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Vitivinicoles »

Pour information :

DGPE bureau du vin et autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
INAO
FNDCV
UNDV

SOMMAIRE

I_CADRE GENERAL DE LA MESURE.....	5
II_OPERATEURS.....	5
1) LES PRODUCTEURS DE VINS.....	5
2) LES DISTILLATEURS CERTIFIES.....	5
3) LES SOCIETES DE COMMERCIALISATION.....	5
III_QUANTITE D'ALCOOL CONTENUE DANS LES SOUS-PRODUITS.....	6
IV_TYPES DE MATIERES PREMIERES.....	6
V_DISTILLATION	6
1) PRINCIPES	6
2) VERIFICATIONS A L'ENTREE.....	6
VI_OBLIGATIONS DECLARATIVES.....	7
1) DECLARATIONS DE PRODUCTIONS MENSUELLES	7
a) <i>En cas de distillation.....</i>	7
b) <i>En cas de rectification des alcools préalable à la dénaturation</i>	7
c) <i>En cas de dénaturation des alcools bruts > 92 % vol. ou neutres > 96 % vol.....</i>	8
d) <i>En cas de redistillation des alcools de bas degré produits par les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 % vol., les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants).....</i>	8
2) DECLARATIONS D'EXPEDITIONS DES ALCOOLS	9
VII_AIDES	10
1) AIDE A LA COLLECTE	10
2) AIDE A LA TRANSFORMATION	10
3) CAS DES DISTILLATEURS AMBULANTS ET/OU DONT LES INSTALLATIONS NE PERMETTENT PAS DE PRODUIRE DES ALCOOLS D'AU MOINS 92 % VOL. POUR LES ALCOOLS DE MARCS.....	11
VIII_CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES	12
1) DEMANDE D'AIDE A LA COLLECTE DES MARCS	12
a) <i>Une demande établie conformément à l'annexe PV-6 accompagnée des pièces suivantes.....</i>	12
b) <i>Etats nominatifs des marcs (ENM)</i>	12
c) <i>Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés, le cas échéant, des procès-verbaux de dénaturation</i>	12
2) DEMANDES D'AIDES A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES	12
a) <i>Pour les marcs.....</i>	12
b) <i>Pour les lies</i>	12
c) <i>Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés, le cas échéant, des procès-verbaux de dénaturation</i>	12
d) <i>Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles (annexe PV-9) ..</i>	13
3) DISPOSITIONS COMMUNES	14
IX_POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES	14
1) AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE DES MARCS.....	14
2) AVANCE DES AIDES A LA TRANSFORMATION DES MARCS	16
3) AVANCE DES AIDES A LA TRANSFORMATION DES LIES	16
4) CAS DES BOUILLEURS ET DES PRODUCTEURS D'ALCOOLS DE BAS DEGRES	17
X_REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATION DES GARANTIES BANCAIRES.....	18
XI_REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE.....	19

XII_CONSEQUENCE DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATION DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE	19
1) RETARDS DE REALISATION DES OPERATIONS.....	19
2) RETARDS DE PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDES	19
2.1) <i>Les documents constitutifs de la demande d'aide</i>	<i>19</i>
2.2) <i>Lorsque la demande d'aide et de paiement, prévue au point VIII paragraphe 1), point a), est présentée</i>	<i>20</i>
3) RETARD DE PAIEMENTS DE L'AIDE A LA COLLECTE ET RETARD DE PRESENTATION DE LA PREUVE DU PAIEMENT	20
3-1) <i>Lorsque l'aide à la collecte des marcs est versée par le distillateur aux producteurs.....</i>	<i>20</i>
3-2) <i>Lorsque la preuve du paiement de l'aide à la collecte est présentée par le distillateur.....</i>	<i>21</i>
XIII_COMMERCIALISATION DES ALCOOLS.....	22
XIV_DIVERS.....	22
1) IRREGULARITES INTENTIONNELLES / FAUSSE DECLARATION	22
2) APPLICATION DES INTERETS.....	22
3) CONSTITUTION DE GARANTIES EN NUMERAIRE.....	23
4) CONTROLE SUR PLACE DES OPERATIONS.....	23
5) CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	23
6) PRESENTATION ET ENVOI DES DOSSIERS.....	24
7) PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DU FEAGA	24

INTRODUCTION

Le décret 2014-903 du 18 août 2014 modifié par le décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification, et l'arrêté du 18 août 2014 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2018 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification ont défini le contexte de la mise en œuvre en France de l'obligation prévue dans le règlement (UE) 1308/2013 d'élimination des sous-produits de la vinification applicable à compter de la campagne vitivinicole 2014/2015.

Selon ce dispositif, l'obligation d'élimination relève de la responsabilité du producteur des sous-produits, à savoir le producteur de vin qui est tenu au respect de l'interdiction du surpressurage des raisins, et à l'obligation d'apporter la preuve du respect de cette interdiction lors de contrôles diligentés par les services compétents de la DGDDI et des services de l'état en charge du respect des normes environnementales.

L'élimination des sous-produits peut être réalisée par la distillation et, dans ce cas, le distillateur a l'obligation de communiquer au producteur les éléments établissant les résultats de la distillation de manière que le producteur puisse en faire état en cas de contrôle.

Sans préjudice des indications figurant à l'arrêté du 18 août 2014, les obligations principales qui incombent au distillateur sont les suivantes :

Au titre de la participation au contrôle du non-surpressurage des raisins : maintien des obligations de prélèvements sur 5 % des lots de marcs entrant en distilleries et 100 % des lots de lies (sauf bouilleurs ambulants et distilleries dont les installations ne permettent pas la production d'alcool à >92 %vol., et distillateurs produisant moins de 100 hl AP par campagne) ;

Retour d'informations aux producteurs au plus tard le 31 juillet de la campagne :

- le poids des marcs livrés en distillerie constaté, c'est-à-dire déterminé conformément à l'annexe 3 de la décision INTV-GPASV-2023-45 (sauf bouilleurs ambulants et distilleries dont les installations ne permettent pas la production d'alcool à >92 % vol., et distillateurs produisant moins de 100 hl AP par campagne) ;

- en cas de prélèvement d'échantillon à l'entrée en distillerie conformément au point v. 2). ci-dessous, les résultats des analyses conformément à l'article 6 de l'arrêté du 18 août 2014 ;

- la quantité totale d'alcool issue de la distillation des marcs constatée, c'est-à-dire déterminée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014 et conformément à l'article 2.4.3 de la décision INTV-GPASV-2023-45 ;

- le volume des lies livrées en distillerie ;

- les résultats d'analyses des échantillons prélevés lors de l'entrée des lies en distilleries ;

- la quantité totale d'alcool issue de la distillation des lies constatée, c'est-à-dire déterminée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014.

Indépendamment de ces obligations, le distillateur peut solliciter les aides à la collecte des marcs, et à la transformation des marcs et des lies prévues par le règlement (UE) n° 2021/2115, dans les conditions prévues dans la décision INTV-GPASV-2023-45 explicitées dans la présente note.

I_CADRE GENERAL DE LA MESURE

L'interdiction de surpressurage des raisins se traduit par une obligation d'élimination des marcs et des lies qui sont les sous-produits (ou résidus) de la vinification par les producteurs contenant une quantité minimale d'alcool, dans le respect des normes environnementales en vigueur. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en livrant tout ou partie de leurs sous-produits à la distillation.

Lorsque les sous-produits sont éliminés par distillation, les distillateurs peuvent percevoir un soutien financier pour assurer la collecte et la transformation de ces sous-produits en alcool. Ce soutien est financé à 100 % par le budget européen, via le Fonds Européen Agricole de Garantie « FEAGA » section garantie.

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de distillation des sous-produits et de commercialisation des alcools et elle est contingentée en fonction d'un plafond calculé par FranceAgriMer sur la base des quantités minimales fixées par la DGDDI pour les producteurs.

II_OPERATEURS

1) Les producteurs de vins

Il s'agit des producteurs assujettis à l'obligation d'élimination qui choisissent la voie de la distillation et mettent les sous-produits de la vinification à la disposition des distillateurs certifiés par FranceAgriMer qui en effectuent la collecte, ou livrent directement les sous-produits sur les sites de distillation de ces distilleries certifiées.

2) Les distillateurs certifiés

Il s'agit des distilleries ou distillateurs certifiés qui procèdent à la collecte auprès des producteurs et à la distillation des sous-produits de la vinification. Ils peuvent faire réaliser l'opération de distillation à façon pour leur compte par un autre distillateur certifié dans les conditions réglementaires de traçabilité des opérations jusqu'à l'expédition des alcools. Dans ce cas, ils restent titulaires des aides à la transformation.

Les distillateurs qui bénéficiaient d'une certification toujours en vigueur à la fin de la campagne 2025/2026 sont certifiés pour la campagne 2026/2027. Tout nouvel opérateur doit demander et obtenir la certification de distillateur auprès de FranceAgriMer avant de procéder aux opérations de collecte et de distillation.

Les distillateurs certifiés, qui souhaitent procéder à la dénaturation des alcools qu'ils ont produits par distillation des sous-produits, doivent demander et obtenir auprès de FranceAgriMer une certification complémentaire pour cette activité avant de procéder aux opérations de dénaturation.

Les distillateurs qui bénéficiaient d'une certification complémentaire de dénaturateur toujours en vigueur à la fin de la campagne 2025/2026 sont certifiés pour la dénaturation pour la campagne 2026/2027. Tout nouvel opérateur doit demander et obtenir le complément de certification de dénaturateur auprès de FranceAgriMer avant de procéder aux opérations de dénaturation.

3) Les sociétés de commercialisation

Il s'agit d'opérateurs acheteurs directs des alcools (sociétés de commercialisation) enregistrés auprès de FranceAgriMer pour leur commercialisation ou leur utilisation dans le secteur de la carburation ou sur le marché industriel qui, au 16 mai 2019, date de publication de la décision INTV-GPASV-2023-45, sont enregistrés en tant qu'opérateur pour la commercialisation des alcools auprès de FranceAgriMer, sont des opérateurs enregistrés pour la campagne 2026/2027. Tout nouvel opérateur destinataire des alcools doit obtenir un enregistrement auprès de FranceAgriMer avant de procéder à la prise en charge des alcools.

III_QUANTITE D'ALCOOL CONTENUE DANS LES SOUS-PRODUITS

La D. G. D. D. I. calcule la quantité d'alcool que doivent contenir les sous-produits à éliminer au titre de la récolte 2026. Ces informations sont mises à disposition des producteurs concernés et de FranceAgriMer.

IV_TYPES DE MATIERES PREMIERES

Les marcs et les lies issus de la vinification destinée à la distillation sont collectés par les distilleries ou livrés par les producteurs sous couvert de documents d'accompagnement.

Conformément à la définition figurant à l'annexe II Partie IV-8- du règlement (UE) n°1308/2013, les bourbes doivent être assimilées aux lies et doivent être prises en charge en distillerie à ce titre.

V_DISTILLATION

1) Principes

La distillation débute à compter du 1^{er} août de la campagne.

Pour permettre le bénéfice d'une aide, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2027).

Lorsque la redistillation des alcools de bas degré s'avère nécessaire, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2027). La redistillation doit être réalisée par un distillateur certifié pour le compte du distillateur certifié qui a produit les alcools de bas degré.

Lorsque la rectification des alcools distillés est effectuée, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2027).

Lorsque la dénaturation des alcools distillés est effectuée, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2027).

2) Vérifications à l'entrée

Au titre de la vérification de non-surpressurage des raisins et en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014, les distillateurs doivent effectuer une reconnaissance du degré des marcs sur un minimum de 5 % des lots de marcs et une reconnaissance systématique du degré pour les lies.

Les marcs de raisins doivent présenter, à l'entrée en distillerie, un titre alcoométrique volumique total minimum de :

- 1,5 litre d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone B, ainsi que lorsqu'ils sont issus de la vinification de vins aptes à la production d'eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée issus de la zone viticole C ;

- 2,5 litres d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone viticole C.

Les lies de vins doivent présenter, à l'entrée en distillerie, un titre alcoométrique volumique total minimum de :

- 3 litres d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone B ;

- 4 litres d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone viticole C.

Les coordonnées de chaque lot de marcs reconnu (date d'entrée et n° DSAC ou du BL) sont inscrites par les distillateurs sur un document interne.

Le degré reconnu est reporté sur les journaux d'apports en marge de l'inscription de chaque lot concerné. Lorsque le degré reconnu est inférieur aux valeurs mentionnées supra, le distillateur informe le service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects.

Les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 %, les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants), les distillateurs certifiés dont la production d'alcool issu de la distillation des marcs et lies est inférieure à 100 hectolitres d'alcool pur par campagne sont dispensés de cette obligation.

A l'occasion des contrôles des opérations de distillation, le service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects peut effectuer des prélèvements sur les marcs et lies entrant en distillerie. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un laboratoire du Service Commun des Laboratoires.

VI_OBLIGATIONS DECLARATIVES

1) Déclarations de productions mensuelles

a) En cas de distillation

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs certifiés, après visa par le service compétent de la D. G. D. D. I., au plus tard pour réception à FranceAgriMer le 30 juin de la campagne. Ils sont établis selon les modèles prévus aux annexes PV-1 (lies) et PV-2 (marcs).

Pour les opérations de distillation du mois de juin, la date de dépôt est reportée au 15 juillet suivant.

Pour les opérations des mois précédents, un exemplaire de ce document non visé par le service de la D. G. D. D. I. compétent est transmis à FranceAgriMer dans le mois suivant celui de la production concernée à des fins statistiques.

La totalité de la production d'alcool issu de la distillation des sous-produits de la vinification doit faire l'objet de l'établissement de ces relevés mensuels à adresser à FranceAgriMer.

Les productions d'alcool postérieures au mois de juin 2027 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

b) En cas de rectification des alcools préalable à la dénaturation

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer, au plus tard le 30 juin de la campagne, un « relevé des quantités d'alcools rectifiées », prévu à l'annexe PV-3, reprenant les quantités d'alcool issues de sa production, et dont il est propriétaire, mises en œuvre, ventilées par catégorie d'alcool et origine de sous-produits, et les quantités d'alcools obtenus issus de cette rectification ventilées selon le même principe (neutre de + 96 % vol. de marcs, brut « mauvais goût » de + 92 % vol. de marcs, neutre > 96 % vol. de lies, brut « mauvais goût » > 92 % vol. de lies) visé par les services de la D. G. D. D. I.

Pour les opérations de rectification du mois de juin, la date de dépôt est reportée au 15 juillet suivant.

Pour les opérations des mois précédents, un exemplaire de ce document non visé par le service de la D. G. D. D. I. compétent est transmis à FranceAgriMer dans le mois suivant celui de la production concernée à des fins statistiques.

Pour les opérations de rectification du mois de juin, la date de dépôt est reportée au 15 juillet suivant.

c) En cas de dénaturation des alcools bruts > 92 % vol. ou neutres > 96 % vol.

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer, au plus tard le 30 juin de la campagne, un « relevé des quantités d'alcools dénaturées », prévu à l'annexe PV-4, reprenant les quantités d'alcools mises en œuvre issues de sa propre production et dont il est propriétaire, ventilées par catégories d'alcool (brut > 92 % vol., neutre > 96 % vol.) et origine de sous-produits (marcs, lies), et les quantités d'alcools issues de cette opération, ventilées selon le même principe (neutres > 96 % vol. dénaturés de marcs, neutres > 96 % vol. dénaturés de lies, bruts > 92 % vol. dénaturés de marcs, bruts > 92 % vol. dénaturés de lies) visé par les services de la D. G. D. D. I.

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'annexe PV-4 sont les quantités expédiées.

Lorsque les opérations de dénaturations ont été réalisées en présence des services de la D. G. D. D. I., le procès-verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Pour les opérations de dénaturation du mois de juin, la date de dépôt est reportée au 15 juillet suivant. Pour les opérations des mois précédents, un exemplaire de ce document non visé par le service de la D. G. D. D. I. compétent est transmis à FranceAgriMer dans le mois suivant celui de la production concernée à des fins statistiques.

d) En cas de redistillation des alcools de bas degré produits par les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 % vol., les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants)

Le distillateur qui effectue l'opération de redistillation doit adresser à FranceAgriMer le document "Etat de redistillation" prévu à l'annexe PV-5, dûment établi par campagne, pour la distillation en cause et par opération, et revêtu du visa du service compétent de la D. G. D. D. I. Cet état doit parvenir à FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la D. G. D. D. I. au plus tard le 30 juin 2027, ou au plus tard le 15 juillet 2027 pour les redistillations du mois de juin précédent, sinon il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII.

Les opérations de distillation, de rectification, de dénaturation et de redistillation ci-dessus décrites réalisées entre le 1^{er} août et le 31 mai de la campagne, déclarées au-delà du 30 juin 2027, ou au-delà du 15 juillet 2027 pour les opérations du mois de juin précédent, ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

En cas d'absence de l'une des déclarations ci-dessus décrites, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée.

Au titre du droit à l'erreur, ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives dûment visées par les services compétents de la D. G. D. D. I. Toutefois, aucune déclaration conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur concernée, parvenue à FranceAgriMer au-delà du 30 juin 2027 ou au-delà du 15 juillet 2027 pour les opérations du mois de juin précédent, ne sera prise en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

2) Déclarations d'expéditions des alcools

Au fur et à mesure des expéditions d'alcools à la carburation ou à l'industrie, le « récapitulatif des livraisons » (annexe PV-9) est adressé à FranceAgriMer. Ce récapitulatif reprend les quantités d'alcool expédiées, ventilées par type de matière première (marcs, lies) en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du numéro document d'accompagnement des alcools. Il est accompagné d'une copie de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools sur lequel figure(nt) l'(les) expédition(s) des alcools concernés par ce récapitulatif, et mentionnant la date d'expédition, le site d'expédition, les références du DAE d'expédition, la description du produit expédié (type d'alcool y compris la matière première), le destinataire / la société de commercialisation, la quantité en hl volume, le degré, la quantité en hl alcool pur.

La destination est réputée conforme a priori dès lors que les expéditions recensées sur le récapitulatif des livraisons et telles que déclarées sur l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools sont réalisées au travers d'un achat par une société de commercialisation précédemment enregistrée auprès de FranceAgriMer, conformément au point II-3, et déclarée sur le récapitulatif de livraison et dans l'extrait du registre des entrées et des sorties.

En cas de dénaturation des alcools, les récapitulatifs de livraisons des alcools ne sont pas requis. Toutefois, en cas de dénaturation sur citerne à l'expédition, un relevé des expéditions des alcools dénaturés, ventilées par catégorie d'alcool et type de matière première est établi selon le modèle prévu à l'annexe PV-10.

Ces documents sont adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin 2027. Cette date est reportée au 15 juillet 2027 pour les expéditions d'alcool du mois de juin précédent. A ce titre, les expéditions d'alcools du mois de juin devront être déclarées sur un récapitulatif de livraison distinct.

Au titre du droit à l'erreur, ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois, aucune déclaration conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur concernée, parvenue à FranceAgriMer au-delà du 30 juin 2027 ou au-delà du 15 juillet 2027 pour les opérations du mois de juin précédent, ne sera prise en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

VII_AIDES

1) Aide à la COLLECTE

Les distillateurs peuvent bénéficier d'une aide pour la collecte des marcs, pour l'alcool issu de leur distillation, à condition que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92 % vol., que cet alcool soit expédié à la carburation ou aux utilisations industrielles, et dans la limite du plafond global déterminé par FranceAgriMer sur la base des quantités individuelles d'alcools par producteur mises à disposition par la D. G. D. D. I.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes. Il varie en fonction de l'origine des marcs distillés.

Régions / Zones	Collecte marcs
Alsace – Champagne Ardennes – Lorraine	50 € / hl AP
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (en dehors des zones ci-dessous)	41 € / hl AP
Zone couverte par les départements Charente et Charente Maritime	50 € / hl AP
Auvergne-Rhône-Alpes (en dehors des zones ci-dessous)	37 € / hl AP
Zone couverte par les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme	41 € / hl AP
Bourgogne-Franche Comté (en dehors des zones ci-dessous)	41 € / hl AP
Zone couverte par les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort	50 € / hl AP
Centre-Val de Loire	41 € / hl AP
Ile-de-France	50 € / hl AP
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des zones ci-dessous)	37 € / hl AP
Zone couverte par les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, et du Tarn-et-Garonne	41 € / hl AP
Zone couverte par le département du Gers	50 € / hl AP
Nord - Pas de Calais – Picardie	50 € / hl AP
Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 € / hl AP
Corse	37 € / hl AP

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92 % vol., les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant le plafond global déterminé conformément au point X ne sont pas éligibles à l'aide.

2) Aide à la TRANSFORMATION

Les distillateurs qui distillent les marcs et les lies qu'ils ont collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci leur ont livrés directement peuvent bénéficier d'une aide pour l'alcool issu de cette transformation à condition :

- que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92 % vol. ;
- que cet alcool soit expédié à la carburation ou aux utilisations industrielles ;
- et dans la limite du plafond global déterminé par FranceAgriMer sur la base des quantités individuelles d'alcools par producteurs communiqués par la D. G. D. D. I.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes.

Matière première	Aide à la transformation
Marcs	60 € / hl AP
Lies	50 € / hl AP

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92 % vol., les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant le plafond global déterminé conformément au point X ne sont pas éligibles à l'aide.

La distillation peut être réalisée à façon par un autre distillateur certifié dans les conditions rappelées au paragraphe II, 2), premier alinéa.

3) Cas des distillateurs ambulants et/ou dont les installations ne permettent pas de produire des alcools d'au moins 92 % vol. pour les alcools de marcs

Les distillateurs certifiés :

- qui déplacent leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité (ambulants) ou qui procèdent à la collecte des marcs ;
 - et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à > 92 % vol.
- bénéficient d'une aide totale pour la collecte et la transformation des marcs de 110 € / hl AP.

Le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous-produits.

Dans le cas où, lors d'un contrôle, il serait constaté que le déplacement de l'alambic ou la collecte des marcs n'ont pas été réalisés, le montant versé serait mis en cause à concurrence de l'aide à la transformation des marcs restant due (60 € / hl AP).

Pour les distillateurs certifiés qui produisent des alcools de moins de 92 % vol. dans leurs installations et qui ne procèdent :

- ni au déplacement de leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité ;
- ni à la collecte des marcs ;

ainsi que pour les distillateurs certifiés qui font effectuer la distillation directe des marcs à façon par une distillerie produisant des alcools à plus de 92 % vol.,

le régime des aides à la collecte et à la transformation des marcs est celui applicable aux distilleries du régime général.

VIII_CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES

1) Demande d'aide à la collecte des marcs

La demande d'aide à la collecte des marcs doit être présentée à FranceAgriMer au plus tard 30 juin 2027, date de réception, constituée par les documents suivants :

a) Une demande établie conformément à l'annexe PV-6 accompagnée des pièces suivantes

b) Etats nominatifs des marcs (ENM)

- Etat nominatif des producteurs dont la collecte des marcs a été assurée par le distillateur ;
- Etat nominatif des producteurs dont la collecte des marcs n'a pas été assurée par le distillateur, comportant, pour chaque producteur, son identification (n° CVI, identité et adresse) et le poids de marcs collecté ou apporté selon le modèle joint en annexe PV-7.

c) Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés, le cas échéant, des procès-verbaux de dénaturation

Établis conformément au point VI. 1) ci-dessus (annexes PV1, PV2, PV3, PV4 et PV5), dûment visés par les services compétents de la D. G. D. D. I.

Pour les opérations du mois de juin 2027 les documents prévus au point c) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 15 juillet 2027.

La date du 30 juin 2027 est reportée au 15 juillet 2027 lorsque les documents prévus au paragraphe b) sont transmis par le système de télédéclaration « Extranet Distillation ».

d) Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles
(annexe PV-9)

Accompagnés d'une copie de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools faisant apparaître l'expédition des alcools conformément au point VI. 2) ou, le cas échéant, relevé des expéditions des alcools dénaturés (annexe PV-10)

Pour les opérations du mois de juin 2027 les documents prévus au point d) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 15 juillet 2027.

2) Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies

Les demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies doivent être présentées à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin 2027 (date de réception), constituées des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe PV-6 accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour les marcs

Les documents prévus au point précédent pour le versement de l'aide à la collecte

b) Pour les lies

États nominatifs des lies (ENL) établis selon les modèles joints en annexe PV-8, comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse), et le volume total des lies réceptionnées.

Les états nominatifs prévus aux points 1-b) et 2-b) doivent recenser la totalité des livraisons prises en charge à la date du 30 juin de la campagne, indépendamment du fait que le distillateur ait terminé la distillation au 30 juin de la campagne ou expédié la totalité ou seulement une partie des alcools issus de la distillation aux usages de la carburation ou de l'industrie.

c) Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés, le cas échéant, des procès-verbaux de dénaturation

Établis conformément au point VI. 1) ci-dessus (annexes PV- 1, PV- 2, PV- 3, PV- 4 et PV- 5), dûment visés par les services compétents de la D. G. D. D. I.

Pour les opérations du mois de juin 2027, les documents prévus au point c) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 15 juillet 2027.

La date du 30 juin 2027 est reportée au 15 juillet 2027 lorsque les documents prévus au paragraphe b) sont transmis par le système de télédéclaration « Extranet Distillation ».

- d) Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles (annexe PV-9)

Accompagnés d'une copie de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools faisant apparaître l'expédition des alcools conformément au point VI 2) ou, le cas échéant, relevé des expéditions des alcools dénaturés (annexe PV-10).

Pour les opérations du mois de juin 2027, les documents prévus au point d) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 15 juillet 2027.

3) Dispositions communes

Chaque demande d'avance ou d'aide doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Tous ces documents doivent porter les références de la campagne, de la mesure, de la raison sociale et du code du distillateur.

Les distilleries privilégient l'envoi des documents nominatifs (ENM et ENL) par l'extranet distillerie pour intégration automatique des données.

Les aides sont versées sous réserve que la documentation requise ait été présentée à FranceAgriMer de manière complète et exploitable au plus tard le 30 juin 2027.

Toute demande présentée au-delà du 30 juin 2027 ou présentée incomplète au 30 juin 2027, fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII.

Toutefois, les minorations prévues ci-dessus en cas de constat de retard de présentation compris entre le 1^{er} et le 15 juillet 2027, ne s'appliquent pas lorsque les états nominatifs de marcs et les états nominatifs de lies sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via le système de télédéclaration « Extranet Distillation ».

Au titre du droit à l'erreur, ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois, aucune déclaration conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur déclarée sur les documents visés aux points c) et d) ci-dessus, parvenue à FranceAgriMer au-delà du 30 juin 2027 ou au-delà du 15 juillet 2027, selon le mois de réalisation des opérations concernées, ne sera prise en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

IX_POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES

1) Avance de l'aide à la collecte des marcs

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une première avance « principale » de l'aide à la collecte des marcs.

Cette demande doit être présentée au plus tard le 30 juin 2027.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en annexe-PV-11 précisant le montant demandé, l'évaluation du poids des marcs à traiter par région pour la campagne et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés ci-dessous. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 80 % du tarif de l'aide à la collecte fixé pour ladite région ;
- d'une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en annexe PV-14.

Régions / Zones	Collecte marcs
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine	3 % vol.
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (en dehors des zones ci-dessous)	4 % vol.
Zone couverte par les départements Charente et Charente Maritime	2 % vol.
Auvergne-Rhône-Alpes (en dehors des zones ci-dessous)	5 % vol.
Zone couverte par les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme	4 % vol.
Bourgogne-Franche-Comté (en dehors des zones ci-dessous)	4 % vol.
Zone couverte par les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort	3 % vol.
Centre-Val de Loire	4 % vol.
Ile-de-France	3 % vol.
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des zones ci-dessous)	5 % vol.
Zone couverte par les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, et du Tarn-et-Garonne	4 % vol.
Zone couverte par le département du Gers	2 % vol.
Nord – Pas-de-Calais - Picardie	3 % vol.
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 % vol.
Corse	5 % vol.

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une avance complémentaire unique de l'aide à la collecte des marcs.

Cette demande complémentaire doit être présentée au plus tard le 30 juin 2027.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en annexe-PV-11 précisant le montant demandé, le complément de poids des marcs à traiter par région pour la campagne résultant de l'ajustement de l'évaluation initiale, et la quantité d'alcool pur estimée correspondante, selon la liste des degrés par région fixés ci-dessus. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 80 % du tarif d'aide à la collecte fixé pour ladite région ;

- d'une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en annexe PV-14.

2) Avance des aides à la transformation des marcs

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une première avance « principale » de l'aide à la transformation des marcs.

Cette demande doit être présentée au plus tard le 30 juin 2027.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en annexe-PV-11 précisant le montant demandé, l'évaluation du volume d'alcool pur de marcs à produire à destination de la carburation ou de l'industrie pour la campagne, et de 80 % du tarif de l'aide fixée pour la transformation prévu des marcs ;

- d'une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en annexe PV-14.

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une avance complémentaire unique de l'aide à la transformation des marcs.

Cette demande complémentaire doit être présentée au plus tard le 30 juin 2027.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en annexe-PV-11 précisant le montant demandé, le complément du volume d'alcool pur de marcs à produire à destination de la carburation ou de l'industrie pour la campagne résultant de l'ajustement de l'évaluation initiale, et de 80 % du tarif de l'aide fixée pour la transformation des marcs ;

- d'une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en annexe PV-14.

3) Avance des aides à la transformation des lies

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'avances des aides à la transformation des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.

Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2027.

Les demandes sont constituées :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en annexe PV-12 précisant le montant demandé, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur de lies expédié et de 80 % du tarif de l'aide à la transformation prévu pour les lies.

- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondant aux divers destinataires (annexe PV-9), accompagnés d'une copie de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, conformément au point VI 2) ou, le cas échéant, du relevé des alcools dénaturés expédiés prévu à l'annexe PV-10.

- des relevés mensuels de production et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés, le cas échéant, des procès-verbaux de dénaturation, établis conformément au point VI. 1) ci-dessus (annexes PV-1, PV-2, PV-3, PV-4 et PV-5) dûment visés par les services compétents de la D. G. D. D. I.

- d'une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée, établie selon le modèle prévu à l'annexe PV-14.

4) Cas des bouilleurs et des producteurs d'alcools de bas degrés

Les distillateurs certifiés, visés au point VII. 3), établissent une demande unique pour l'avance de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs, conformément au modèle prévu à l'annexe PV-13.

Les distillateurs certifiés visés au point VII. 3) peuvent bénéficier des avances de l'aide à la transformation des lies dans les conditions décrites au 3).

X_REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATION DES GARANTIES BANCAIRES

Pour chaque distillerie et pour chaque type de matière première, l'aide est déterminée par FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'article 13 paragraphes 1 à 5 de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 modifiée sur la base des quantités :

- des alcools produits à > 92 % vol. d'après les relevés des quantités de matières premières distillées et l'état de redistillation ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation, ou des alcools dénaturés ;
- du plafond global d'alcool calculé par FranceAgriMer pour chaque distillerie sur la base des notifications d'impositions individuelles des producteurs assujettis mises à disposition par la D. G. D. I., pour les producteurs figurant sur les états nominatifs de marcs et états nominatifs de lies reçues de chaque distillerie dans les délais ci-dessus rappelés ;
- des délais de dépôt des demandes d'aides et de paiements complètes.

L'aide est versée globalement pour une quantité d'alcool de marcs et pour une quantité d'alcool de lies non détaillée par producteur.

Lorsque les marcs sont issus de zones relevant de tarifs différents d'aides à la collecte, la quantité d'alcool pur de marcs aidée est subdivisée par tarif à appliquer, en fonction des indications portées sur les listes d'applications nominatives (identification de la quantité à retenir par le n° CVI).

Lorsque les sous-produits d'un producteur ont été distillés par plusieurs distillateurs, le volume de son imposition individuelle est réparti entre chaque distillateur au prorata des apports valorisés sur la base du rendement moyen de distillation constaté d'après les relevés mensuels de production pour la campagne dans chaque distillerie.

Lorsque la demande d'aide complète est présentée au-delà du 30 juin 2027, elle donne lieu à l'application des réductions de paiements détaillées au point XII. Lorsque l'aide n'est pas due, la garantie constituée pour la demande d'avance est acquise.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu, conformément au point XIV-2-a).

La (les) garantie(s) est (sont) libérée(s) après régularisation des avances et après reversement de l'avance trop perçue, le cas échéant.

XI_REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE

Pour les producteurs ayant apporté directement les marcs à la distillerie, le distillateur reçoit une notification de FranceAgriMer précisant les volumes et les montants à payer aux producteurs identifiés sur les états nominatifs de marcs avec indication d'une livraison par les producteurs eux-mêmes.

La quantité à payer est déterminée conformément à l'article 4 de la décision INTV-GPASV-2023-45, le montant est déterminé en fonction de la zone d'origine des marcs des producteurs concernés.

Il s'agit d'un montant H. T.

Le paiement doit être réalisé dans **un délai d'un mois suivant la date de paiement par FranceAgriMer**, par virement bancaire certifié par la banque (date de l'opération, montant en lettres et en chiffres, signature et cachet).

Cette preuve est présentée à FranceAgriMer au plus tard le 31 décembre 2027.

!/ Attention : l'aide à la collecte est toujours versée au distillateur demandeur. Si le producteur a directement livré les marcs à la distillerie, le distillateur perçoit l'aide pour son compte et doit la reverser au producteur.

XII_CONSEQUENCE DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATION DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE

1) Retards de réalisation des opérations

a) Les opérations de distillation, rectification, dénaturation des alcools réalisés au-delà du 30 juin 2027 ne sont pas éligibles. Les documents annexes PV1, PV2, PV3, PV4, et PV5 retraçant de telles opérations ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

b) Les expéditions d'alcools postérieures au 15 juillet 2027 ne sont pas éligibles à l'aide. Les documents annexes PV9 retraçant de telles opérations ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

2) Retards de présentation des demandes d'aides

2.1) Les documents constitutifs de la demande d'aide

Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide à la collecte des marcs prévus au point VIII – paragraphe 1), points b), c) ou d), ainsi que lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide à la transformation des marcs et des lies prévues au point VIII –paragraphe 2), points b), c) ou d) sont présentés :

a) au-delà du 30 juin 2027, mais au plus tard le 7 juillet 2027, sauf pour les opérations de production et d'expédition des alcools du mois de juin : l'aide est réduite de 15 % (collecte et transformation) à concurrence de la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document concerné par ce retard ;

b) au-delà du 7 juillet 2027, mais au plus tard le 15 juillet 2027 : l'aide est réduite de 30% (collecte et transformation) à concurrence de la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document concerné par ce retard.

Ces réductions ne s'appliquent pas à ces documents pour les opérations de production et d'expédition des alcools réalisées au cours du mois de juin, présentés au plus tard le 15 juillet 2027.

Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de ces minoration est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

c) au-delà du 15 juillet 2027 : aucune aide n'est versée à concurrence de la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document concerné par ce retard.

d) Toutefois, les minorations prévues aux points 2-1 a) et 2-1 b) ci-dessus, en cas de constat de retard de présentation compris entre le 1^{er} et le 15 juillet 2027, ne s'appliquent pas lorsque les états nominatifs de marcs et les états nominatifs de lies sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié (télé-déclaration).

2.2) Lorsque la demande d'aide et de paiement, prévue au point VIII paragraphe 1), point a), est présentée

a) au-delà du 30 juin 2027, mais au plus tard le 7 juillet 2027 : l'aide est réduite de 15 % du montant d'aide calculé (collecte et transformation) ;

b) au-delà du 7 juillet 2027, mais au plus tard le 15 juillet 2027: l'aide est réduite de 30 % du montant d'aide calculé (collecte et transformation) ;

c) au-delà du 15 juillet 2027 : aucune aide n'est versée ;

d) Toutefois, les minorations prévues aux points 2-2 a) et 2-2 b) ci-dessus, en cas de retard de présentation compris entre le 1^{er} et le 15 juillet 2027, ne s'appliquent pas lorsque les états nominatifs de marcs et les états nominatifs de lies sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié (télé-déclaration).

Dans les cas visés aux points 2-1 c) et 2-2 c) ci-dessus, si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu, conformément au point XIV-2-a).

3) Retard de paiements de l'aide à la collecte et retard de présentation de la preuve du paiement

3-1) Lorsque l'aide à la collecte des marcs est versée par le distillateur aux producteurs

a) si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer, applique au distillateur une sanction équivalente à 20% du montant reversé avec retard

b) si le retard est supérieur à 1 mois sans excéder 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 50% du montant reversé avec retard

c) si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 100% du montant reversé avec retard.

En cas de constat de non reversement de l'aide à la collecte au producteur, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 100% du montant non payé, majoré d'une pénalité de 100%.

Au regard de ce régime de sanction le constat de l'absence de présentation de la preuve de reversement de l'aide à la collecte au producteur s'entend comme absence de reversement.

Le montant de ces sanctions est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs

3-2) Lorsque la preuve du paiement de l'aide à la collecte est présentée par le distillateur

En cas de présentation de la preuve du reversement de l'aide à la collecte au-delà de la date prévue à l'article 7 soit le 31 décembre suivant la campagne considérée, FranceAgriMer applique les pénalités suivantes :

- a) Si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 5% du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard ;
- b) Si le retard constaté est supérieur à 1 mois et non supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique une pénalité équivalente à 10% du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard,
- c) Si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 20% du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard.
- d) Le montant de ces pénalités est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs concernés.

XIII_COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré auprès de FranceAgriMer établissant le transfert de propriété.

Les sociétés enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation des alcools lui transmettent un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le 15 septembre 2027.

Cette comptabilité matière sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

XIV_DIVERS

1) Irrégularités intentionnelles / Fausse déclaration

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation nationale et européenne, ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due. Si l'aide a été versée, le bénéficiaire est tenu de la rembourser en totalité.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après paiement, l'aide est rejetée en totalité.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement, l'aide est rejetée en totalité, et une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité. En outre, si une avance a été versée, son montant doit être remboursé ;
- après paiement de l'aide, son montant doit être remboursé, majoré d'une sanction de 100 %.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur certifié pour la perception des aides européennes, le Directeur Général de FranceAgriMer peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de la certification.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peuvent être diminuées d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

2) Application des intérêts

En cas de reversement, les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal, conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2022/128.

3) Constitution de garanties en numéraire

La souscription de garanties en numéraire pour application des dispositions visées à la présente note aux distillateurs est acceptée par FranceAgriMer, sous réserve que ces garanties soient constituées exclusivement par voie de chèques de banque à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer.

Il appartient au souscripteur de la garantie de prendre les dispositions nécessaires, notamment en termes de délai, pour que ces garanties soient établies et adressées à FranceAgriMer à des dates compatibles avec les délais de présentation des demandes.

4) Contrôle sur place des opérations

Sans préjudice d'autres contrôles diligentés par les instances nationales ou européennes compétentes :

- la réalité et la conformité des opérations de distillation, de redistillation, de rectification et de dénaturation des alcools déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la D. G. D. D. I. dans les installations des distilleries ;
- la traçabilité de ces opérations et, de manière générale, la traçabilité des déclarations adressées à FranceAgriMer pour demander le bénéfice des aides européennes peuvent faire l'objet des contrôles de FranceAgriMer lors des contrôles indiqués ci-dessous ;
- la réalité de la collecte des marcs déclarée par les distilleries fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des distilleries ;
- le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des opérateurs concernés.

5) Conservation des documents

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

6) Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note aux distillateurs sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

À cet égard, les "états nominatifs de marcs" et les « états nominatifs de lies » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E. V. V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C. V. I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non-recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexactes fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation européenne, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire, en cas de versement d'avance.

Modalités de dépôts :

- à chaque fois que possible, les documents constitutifs des demandes de paiements des aides et des avances sont déposés dans l'espace dédié du demandeur sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, pour la campagne 2026/2027 et dans chaque sous-dossier destiné à recueillir chaque type de document, à l'exclusion des garanties bancaires et des ENM et ENL, sauf les ENM/ENL rectificatifs qui peuvent être déposés sur la plateforme OODRIVE ;

- à chaque fois que possible, les ENM et ENL sont déposés sur l'extranet distillation ;

- les garanties bancaires originales sont adressées par courrier ;

- lorsque le demandeur n'accède pas aux services de la plateforme OODRIVE ou à l'extranet distillation de FranceAgriMer, que toutes les pièces originales constitutives des demandes de paiements doivent être adressées par courrier pour réception au plus tard aux dates limites rappelées ci-dessus.

Les sociétés de commercialisation déposent leur comptabilité des achats / ventes dans l'espace dédié sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer.

7) Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0>) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication

ANNEXE PV-1 *RMP LIES*

**RELEVÉ DES VOLUMES
DE LIES DISTILLÉES PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____
Distillation Art. 58 g du R. (UE) n° 2021/2115 - Campagne
2026/2027

Code distillateur _____	Sous-entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal: _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax : _____	

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT DE LIE < 92° EN HL AP	
DISTILLAT DE LIE > 92° EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

☐ (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

☐ (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
 (grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE PV-2 RMP MARCS

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE MARCS DISTILLÉES PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____
Distillation Art. 58 g du R. (UE) n° 2021/2115 – Campagne
2026/2027**

Code distillateur _____	Sous-entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax : _____	

QUANTITÉS MISES EN ŒUVRE EN QX	
EAU-DE-VIE DE MARCS OBTENUE EN HL AP	
DISTILLAT < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- ☐ (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- ☐ (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE PV-3 *RECTIFICATION*

**RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL RECTIFIÉ PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____
Distillation Art. 58 g) du R. (UE) n° 2021/2115 - Campagne
2026/2027

Code distillateur _____	Sous-entrepoteitaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN OEUVRE	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HL AP	QUANTITES D'ALCOOL NEUTRE > 96° OBTEENUES EN HL AP	QUANTITES D'ALCOOL BRUT « MAUVAIS GOUTS » > 92° OBTEENUES EN HL AP
ALCOOL BRUT DE MARCS > 92°			
ALCOOL BRUT DE LIES > 92°			
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE			

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

☐ (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

☐ (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
 (grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE PV-4 **DENATURATION**

RELEVÉ DES VOLUMES D'ALCOOL DENATURE PENDANT LE MOIS DE _____ - Année _____ Distillation Art. 58 g) du R. (UE) n° 2021/2115 - Campagne **2026/2027**

Code distillateur _____ Sous-entrepoteitaire _____
Raison sociale _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal _____ Code postal _____
Commune _____ Commune _____
Tél. _____ Fax _____

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE LORS DE L'OPERATION DE DENATURATION	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HL AP	QUANTITES DENATUREES
ALCOOL BRUT DE MARCS > 92°		
ALCOOL NEUTRE DE MARCS > 96°		
ALCOOL BRUT DE LIES > 92°		
ALCOOL NEUTRE DE LIES > 96°		
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE		

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

☐ (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

☐ (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

Code distillateur FranceAgriMer _____
 Raison sociale _____
 Adresse _____

ANNEXE PV-5 **REDISTILLATION**

ETAT DE REDISTILLATION

Opération n° _____ du _____

Code postal _____

Redistillation des alcools bruts de bas degré à 92 % vol. (*)

Commune: _____

Tél. _____ Fax: _____ **Distillation art.58 g du R(UE) 2021/2115 _____ - Campagne 2026/2027**

Réception des alcools de bas degré					Redistillation			
Distillateur des alcools de bas degré expéditeur	N° titre de mouvement	Date	Volume d'alcool pur	Type distillat <92° (*)	Date	Volume d'alcool pur distillat de marc > 92 % vol.	Volume d'alcool pur distillat de vin > 92 % vol.	Volume d'alcool pur distillat de lie > 92 % vol.

Conforme aux documents relatifs à la réglementation sur les contributions indirectes

☐ (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

☐ (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Le _____ des douanes et droits indirects
 (grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

(*) A remplir selon le type de produit mis en œuvre. Types admis : distillat de marc / distillat de lie / distillat de vin.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE PV-6 1/3 **DEMANDE D'AIDE ET DE PAIEMENT**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

				
---	---	---	--	--

Distillation des sous-produits de la vinification

Demande d'aide et de paiement pour la collecte des marcs et la transformation des marcs et lies 2026/2027

SI VOUS ETES UN OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Nom : _____

Prénom : _____ Téléphone : _____

ne : _____ *Fixe* _____ *Mobile*

Mél : _____

DONNEES DE LA DISTILLERIE

N° certification FranceAgriMer : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Catégorie N° 1 : Distillateur ambulant : ☐ OUI ☐ NON

Si oui le distillateur atteste :

- qu'il déplace son alambic sur les ateliers publics pour exercer son activité de distillateur ambulant : ☐ OUI ☐ NON

- qu'il collecte les marcs auprès des producteurs : ☐ OUI ☐ NON

- qu'il fait procéder à la redistillation des alcools de marcs et de lies produits dans son installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

- qu'il fait procéder à la distillation des marcs et/ou des lies à façon par un distillateur certifié produisant directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

Catégorie N° 2 : Distillateur dont les installations ne permettent pas de produire des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

Si oui le distillateur atteste :

- qu'il fait procéder à la redistillation des alcools de marcs et de lies produits dans son installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

☐ à la collecte pour les marcs dont les alcools sont destinés à la carburation et aux usages industriels (1)

☐ à la transformation pour les marcs dont les alcools sont destinés à la carburation et aux usages industriels (1)

☐ à la transformation pour les lies dont les alcools sont destinés à la carburation et aux usages industriels (1)

- relevés mensuels des quantités de marcs et de lies distillés, et le cas échéant, relevés mensuels de rectifications et de dénaturations, avec procès-verbaux de dénaturation lorsque la dénaturation a été réalisée en présence de la DGDDI
- récapitulatifs de livraisons d'alcool ou relevé des expéditions d'alcools dénaturés
- états de redistillation des alcools
- états nominatifs des marcs
- états nominatifs des lies

☐ Je suis informé que, conformément au règlement européen n° 1306/2013 et aux textes pris pour son application, l'Etat a l'obligation de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Ainsi, mon nom/prénom ou raison/sociale (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteront consultables en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture pendant 2 ans. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Cette publication intervient dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

(1) Cocher la case en fonction du type de demande d'aide

IBAN - Identifiant international de compte bancaire

BIC - Code d'identification de la banque

ANNEXE PV-6 3/3

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits «informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

CONFIRMATION DE VOTRE DEMANDE : VOS OBLIGATIONS

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage à me soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux producteurs d'alcools, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

À L'USAGE DE FRANCEAGRIMER – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

ANNEXE PV -7 *ENM*

ETAT NOMINATIF DES MARCS

COLLECTE PAR LE DISTILLATEUR : OUI / NON

Art. 58 g du R. (UE) n° 2021/2115

Campagne 2026/2027

Tél. _____ Fax _____

[illegible]

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE PV-8 **ENL**

ETAT NOMINATIF DES LIES

Code postal _____

Art. 58 g du R. (UE) n° 2021/2115
Campagne 2026/2027

Tél. _____ Fax _____

Totaux

(signature et cachet du distillateur)

<https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

Sous entrepositaire chez-

Tél. _____ Fax: _____

Destinataire (nom et adresse)	Société de commercialisation enregistrée	Documents d'accompagnement			Quantités expédiées		Titre alcool réel
		Lieu d'expédition	Numéro	Date	Volume	Alcool pur	

A _____, le _____ (signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

Code distillateur FranceAgriMer _____

ANNEXE PV-10

Raison sociale _____ **RELEVÉ DES EXPÉDITIONS D'ALCOOLS DÉNATURÉS**

Adresse _____

Code postal _____

Commune _____

Tél. _____ Fax _____

Art. 58 g du R. (UE) n° 2021/2115 – Campagne 2026/2027

Catégorie d'alcool expédié (1)	Quantité expédiée		Documents d'accompagnement			Destinataire
	Alcool pur	Volume	Lieu d'expédition	Numéro	Date	
Totaux						

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(1) selon les catégories suivantes : neutre >96° de marc dénaturé, neutre > 96° de lies dénaturé, brut > 92° de marcs dénaturés, brut > 92° de lies dénaturé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE PV-11 1/3 **DEMANDE D'AVANCE MARCS DISTILLERIES**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION



Distillation des sous-produits de la vinification
Demandes d'avances des aides à la collecte et à la transformation des marcs 2026/2027
(Distilleries de catégorie 3)

SI VOUS ETES OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

Code postal : Commune :

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : Fixe _____ Mobile _____

Méi :

DONNEES DE LA DISTILLERIE

N° certification FranceAgriMer :

Catégorie N° 3 : Distillateur dont les installations permettent de produire des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

Distillateur certifié pour la dénaturation : ☐ OUI ☐ NON

DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE DES MARCS 2026/2027 – PRINCIPALE / COMPLEMENTAIRE (5)

☐ J'évalue le poids total de marcs de raisins principal / complémentaire (5) à traiter par ma distillerie pour la récolte 2026 pour la production d'alcools destinés à la carburation ou au marché industriel à.....Qx (1)

☐ Je demande à bénéficier d'une avance de :.....€ (2),

.....€ (3) selon le détail ci-dessous :

Régions	Quintaux	degrés	Alcool pur	tarif	montant
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine		3%vol		40 € / hlap	
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (hors zone ci-après)		4%vol		32,80 € / hlap	
Zone Charente – Charente Maritime		2%vol		40 € / hlap	
Auvergne Rhône Alpes (hors zone ci-après)		5%vol		29,60 € / hlap	
Zone Allier – Cantal - Haute Loire - Puy de Dôme		4%vol		32,80 € / hlap	
Bourgogne Franche Comté (hors zone ci-après)		4%vol		32,80 € / hlap	
Zone Doubs - Jura - Haute Saône -Territoire de Belfort		3%vol		40 € / hlap	
Centre Val de Loire		4%vol		32,80 € / hlap	
Ile de France		3%vol		40 € / hlap	
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées (hors zone ci-après)		5%vol		29,60 € / hlap	
Zone Ariège - Aveyron - Haute Garonne - Lot - Hautes Pyrénées - Tarn - Tarn et Garonne		4%vol		32,80 € / hlap	
Zone Gers		2%vol		40 € / hlap	
Nord Pas de Calais Picardie		3%vol		40 € / hlap	
Provence Alpes Côte d'Azur		5%vol		29,60 € / hlap	
Corse		5%vol		29,60 € / hlap	
TOTAL					

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :.....(€), établie selon le modèle prévu dans la note aux distillateurs diffusée par FranceAgriMer, adressée à FranceAgriMer ou jointe à la présente demande, délivrée le par (4) :

DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION DES MARCS 2026/2027 – PRINCIPALE / COMPLEMENTAIRE (5)

☐ J'évalue le volume total d'alcool pur des marcs de raisins principale / complémentaire (5) de la récolte 2026 pour ma distillerie pour la production d'alcools destinés à la carburation ou au marché industriel à.....hlap (1)

☐ Je demande à bénéficier d'une avance de :.....€ (2),.....€ (3)

Selon le décompte ci-dessous :

Type d'alcool	Quantités évaluées en hlap	tarif	montant
Distillats de marcs > 92% vol		48 € / hlap	

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :.....(€), établie selon le modèle prévu dans la note aux distillateurs diffusée par FranceAgriMer, adressée à FranceAgriMer ou jointe à la présente demande, délivrée le par (4) :

(1) Indiquer le volume total pour la récolte 2026
(2) En chiffres
(3) En lettres

(4) Banque ou établissement financier
(5) Rayer la mention inutile

Joindre un RIB-IBAN ou inscrire ci-après les coordonnées de votre compte bancaire

IBAN - Identifiant international de compte bancaire

[illegible]

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits «informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

CONFIRMATION DE VOTRE DEMANDE : VOS OBLIGATIONS

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage à me soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux producteurs d'alcools, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles ..

Fait le | | | / | | | / | | | | |

Signature

À L'USAGE DE FRANCEAGRIMER – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : | | / | | / | | | |

ANNEXE PV-12 1/2 **DEMANDE D'AVANCE LIES**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	 FranceAgriMer			
---	---	---	--	--

*Distillation des sous-produits de la vinification
Demande d'avance de l'aide à la transformation des lies 2026/2027
(Toutes distilleries)*

SI VOUS ETES UN OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

N° SIRET :

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Commune :

Nom :

Prénom :

Téléphone *Fixe* *Mobile*

Mél :

DONNEES DE LA DISTILLERIE

N° certification FranceAgriMer :

Catégorie N° 1 : Distillateur ambulant : ☐ OUI ☐ NON

Si oui le distillateur atteste :

- qu'il déplace son alambic sur les ateliers publics pour exercer son activité de distillateur ambulant : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il collecte les marcs auprès des producteurs : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il fait procéder à la redistillation des alcools de marcs et de lies produits dans son installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il fait procéder à la distillation des marcs et/ou des lies à façon par un distillateur certifié produisant directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

Catégorie N° 2 : Distillateur dont les installations ne permettent pas de produire des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

Si oui le distillateur atteste :

- qu'il fait procéder à la redistillation des alcools de marcs et de lies produits dans son installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il fait procéder à la distillation des marcs et/ou des lies à façon par un distillateur certifié produisant directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

ANNEXE PV-13 1/2 **DEMANDE D'AVANCE MARCS AMBULANTS**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	 FranceAgriMer			
---	--	---	--	--

Distillation des sous-produits de la vinification Demande d'avance de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs 2026/2027 (Distilleries catégories 1 et 2)

SI VOUS ETES UN OPERATEUR ECONOMIQUE ETABLI EN FRANCE, COMPLETEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

N° SIRET :

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale :

Adresse de l'établissement :

Code postal : Commune :

Nom :

Prénom :

Téléphone : *Fixe* *Mobile*

Mél :

DONNEES DE LA DISTILLERIE

N° certification FranceAgriMer :

Catégorie N° 1 : Distillateur ambulant : ☐ OUI ☐ NON

Si oui le distillateur atteste :

- qu'il déplace son alambic sur les ateliers publics pour exercer son activité de distillateur ambulant : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il collecte les marcs auprès des producteurs : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il fait procéder à la redistillation des alcools de marcs et de lies produits dans son installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il fait procéder à la distillation des marcs et/ou des lies à façon par un distillateur certifié produisant directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

Catégorie N° 2 : Distillateur dont les installations ne permettent pas de produire des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON

Si oui le distillateur atteste :

- qu'il fait procéder à la redistillation des alcools de marcs et de lies produits dans son installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools d'au moins 92% vol : ☐ OUI ☐ NON
- qu'il fait procéder à la distillation des marcs et/ou des lies à façon par un distillateur certifié produisant directement des alcools d'au moins

ANNEXE PV-13 2/2

**DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE ET A LA TRANSFORMATION DES MARCS 2026/2027– PRINCIPALE /
COMPLEMENTAIRE (5)**

☐ J'évalue le volume total d'alcool pur des marcs de raisins de la récolte 2026 pour ma distillerie pour la production d'alcools destinés à la carburation ou au marché industriel à....., le poids total de marcs de raisins pour la récolte 2026 à traiter par ma distillerie pour la production d'alcools destinés à la carburation ou au marché industriel à..... Qx (1), à titre principal / complémentaire (5)

☐ Je demande à bénéficier d'une avance de.....€ (2),

.....€ (3), selon le décompte ci-dessous :

Type d'alcool	Quantités évaluées en hl/ap	tarif	montant
Distillats de marcs > 92% vol		88 € / hl/ap	

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de : (€),
 établie selon le modèle prévu dans la note aux distillateurs diffusée par FranceAgriMer, adressée à FranceAgriMer ou jointe à la présente demande,
 délivrée le.....

par (4) :

- (1) Indiquer le poids total pour la récolte 2026

- (2) En chiffres

- (3) En lettres

- (4) Banque ou établissement financier

- (5) Rayer la mention inutile

Joindre un RIB-IBAN ou inscrire ci-après les coordonnées de votre compte bancaire

IBAN - Identifiant international de compte bancaire

IBAN - Identifiant international de compte bancaire

[illegible]

BIC - Code d'identification de la banque

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits «informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

CONFIRMATION DE VOTRE DEMANDE : VOS OBLIGATIONS

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal)

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage à me soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux producteurs d'alcools, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

À L'USAGE DE FRANCEAGRIMER – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER :

DATE DE RÉCEPTION : | | || | || | | |

**CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
DISTILLATION DES SOUS PRODUITS DE LA VINIFICATION
CAMPAGNE 2026/2027**

Nous, soussignés,.....
[nom de l'organisme habilité à se porter caution], dont le siège social est situé au
[adresse de l'organisme],
 immatriculés au registre du commerce et des sociétés de.....
[lieu d'immatriculation]
 sous le numéro
[numéro RCS, SIREN ou SIRET],
 représenté par.....
[nom, fonction, adresse de l'agence],
 ayant tous pouvoirs à cet effet,

En fonction du type d'établissement rayer les mentions inutiles ci-dessous :

- **Pour les établissement de crédit dont le siège social est situé en France, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou société de financement dont le siège social est situé en France. :**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,

- **Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France :**

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers,

- **Pour les sociétés d'assurance :**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec

[nom de la société garantie],
 dont le siège social est situé au
[adresse de la société garantie],
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
[lieu d'immatriculation]
 sous le numéro.....
[numéro SIRET],

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93555 Montreuil-CEDEX – et à concurrence de la somme de

[en chiffres et en lettres],

toute somme en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société

[nom de la société garantie]

pourrait être redevable au titre des règlements européens applicables à la suite de : ses demandes de versement d'avances dans le cadre de la mesure de distillation des sous-produits de la vinification pour les opérations de collecte et/ou de transformation des marcs de raisins et/ou des lies de vins de la campagne viticole 2026/2027.

Cet engagement constituant une garantie globale, il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société

.....
[nom de la société garantie]

pour laquelle cette dernière en aura donné à l'Etablissement l'ordre écrit d'imputation.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société

[nom de la société garantie],

sera transmis à l'Etablissement par courrier. Il identifiera de façon individuelle l'opération concernée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société

.....
[nom de la société garantie]

de l'état des engagements reçus et mainlevées données par l'Etablissement au titre de la présente garantie.

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie, et au plus tard 10 ans après la date du paiement de l'aide.

Fait à,

[lieu]

Le

[date]

Signature autorisée (précédée
des nom et du prénom du
signataire) et cachet